

Constructibilité en zone agricole

Bâtiment pour activités équines

FICHE 3

Analyse des caractéristiques agricoles du projet

Le demandeur doit être agriculteur.

L'analyse s'effectue en prenant en compte les dispositions du code rural.

Dans ce cadre, l'activité doit correspondre à "la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal" ainsi qu'aux "activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production". Toutefois, "les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle" sont également considérées comme des activités agricoles équines.

Au vu de ces éléments, la simple pension pour chevaux, sans poulinière et sans activité de préparation, d'entraînement ou de dressage, ne relève pas de l'activité agricole au sens du code rural. Les demandes de permis de construire pour des bâtiments relevant de la pension pour chevaux ne sont donc pas recevables.

Analyse du projet au regard des règles urbanistiques

Si l'activité de l'exploitant est de nature agricole **dans les conditions définies plus haut**, alors un bâtiment destiné à ces activités est considéré comme nécessaire à l'activité agricole¹ dès lors que le pétitionnaire apporte les justifications requises notamment vis-à-vis de son dimensionnement. Un tel bâtiment peut alors être autorisés en zone A, **sauf dispositions contraires du règlement du PLU** (sous-secteur de zone A inconstructible).

Dans les sous-secteurs de la zone agricole délimités par le PLU dans lesquels certaines constructions sont autorisées sur la base de critères précis², les bâtiments pour activités équines peuvent être autorisés **dans le respect du règlement du PLU**. Ce dernier précise notamment les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions.

¹ au sens de l'art. R 123-7 du code de l'urbanisme

² en vertu de l'art R 123-7 et de l'art. L 123-1-5 du code de l'urbanisme qui permettent de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages